

RH NEWS

COTISATIONS SOCIALES PARITAIRES
ACTIVITÉ LUCRATIVE DANS DIFFÉRENTS PAYS
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

① Cotisations sociales paritaires

Toute personne exerçant une activité lucrative a l'obligation de cotiser dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire et ceci jusqu'à la fin de son activité lucrative. en 2018, les personnes nées en 2000 commenceront à cotiser.

Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) qui continuent d'exercer une activité lucrative, continuent de cotiser aux assurances sociales, sauf à l'assurance chômage, et bénéficient d'une franchise mensuelle de CHF 1'400.- par mois dès le mois qui suit leur anniversaire.

Aussi, les salaires de moins de CHF 2'300.- par an et par employeur ne sont pas soumis à l'avs, à moins que l'assuré en fasse expressément la demande. nous tenons à préciser que le revenu de minime importance n'est pas applicable dans un ménage privé et que par conséquent le salaire doit être soumis dès le 1^{er} franc.

Taux légaux pour le calcul des cotisations sur les salaires bruts :

Assurance	Taux facturé	À la charge de l'employeur	À la charge du salarié
AVS/AI/APG	10.25%	5.125%	5.125%
Assurance-chômage (salaire avs jusqu'à chf 148'200.-)	2.20%	1.10%	1.10%
Assurance-chômage solidarité (salaire avs dès chf 148'201.-)	1.00%	0.50%	0.50%
Allocations familiales, Genève*	2.45%	2.45%	–
Allocations familiales, Vaud*	2.30%	2.30%	–
Allocations familiales, Fribourg*	2.58%	2.58%	–
Allocations familiales Valais*	3.30%	3.00%	0.3%
Assurance maternité, Genève**	0.092%	0.046%	0.046%
PC famille, Vaud***	0.12%	0.06%	0.06%

* ce taux peut varier selon les cantons, les caisses et les corps de métiers

** uniquement pour les salariés exerçant leur activité lucrative sur le territoire genevois

*** uniquement pour les salariés exerçant leur activité lucrative sur le territoire vaudois

② Activité lucrative dans différents pays

Nous attirons votre attention sur le fait que les ressortissants suisses, européens ou d'un pays de l'AELE

travaillant simultanément en suisse et dans un ou plusieurs pays (UE/AELE) ou inscrits au chômage sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul état. Chaque cas étant particulier, nous vous invitons à nous contacter pour une analyse de la situation.

③ Prévoyance professionnelle (LPP – 2^e pilier / plan de base)

À compter du 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire, toute personne qui travaille plus de 3 mois pour un même employeur et qui perçoit de cet employeur un

salaire annuel supérieur à chf 21'150.– doit obligatoirement être assurée à la LPP. dans le cadre d'un plan de prévoyance professionnel de base, l'employé est assuré uniquement pour les risques décès et invalidité jusqu'au 31 décembre de sa 24^{ème} année. La cotisation d'épargne pour la vieillesse commence le 1^{er} janvier de l'année de ses 25 ans. Les valeurs planchers et plafonds de la lpp ne sont pas modifiés au 1^{er} janvier 2018 et sont donc les suivantes:

En CHF	par an	par mois
Salaire annuel maximum	84'600.00	7'050.00
Déduction de coordination	24'675.00	2'056.25
Salaire minimum pour l'affiliation obligatoire	21'150.00	1'762.50
Salaire coordonné minimum	3'525.00	293.75
Salaire coordonné maximum	59'925.00	4'993.75
Salaire assurable maximum	846'000.00	70'500.00

Nous vous rappelons que, dès le 1^{er} janvier 2011, toute personne qui continue à travailler après l'âge de la retraite, peut encore cotiser à la prévoyance professionnelle et ce, jusqu'à l'âge de 69 ans y compris.

Finalement, nous attirons votre attention sur le fait que la loi obligeant les employeurs à transmettre à l'administration fiscale cantonale genevoise les certificats de salaire 2017 a été annulée par décision de la chambre constitutionnelle de la cour de justice.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information: rh@berneyassociés.com